

IMM-2266-15  
2016 FC 164

IMM-2266-15  
2016 CF 164

**Fakhria Ameni, Ehsan Faizee and Najeb Faizee**  
(Applicants)

**Fakhria Ameni, Ehsan Faizee et Najeb Faizee**  
(demandeurs)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(Respondent)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(défendeur)

**INDEXED AS: AMENI v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : AMENI c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**

Federal Court, Brown J.—Toronto, January 27; Ottawa, February 9, 2016.

Cour fédérale, juge Brown—Toronto, 27 janvier; Ottawa, 9 février 2016.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Judicial review of decision by visa officer finding applicants ineligible for permanent residence as members of Convention refugee class or country of asylum class under Immigration and Refugee Protection Act, s. 96, Immigration and Refugee Protection Regulations, ss. 139, 147 — Applicants, Afghans, filing claim in Pakistan — Providing evidence in support of residence therein — Main issue whether officer acted incorrectly or unreasonably by requiring applicants to prove “residence” or “continuous residence” in Pakistan as pre-condition for being accepted under Convention refugee or country of asylum class — Applicants’ claim unreasonably rejected because required to establish residence outside their country of nationality — Officers not following law in respect of either class of refugees — No requirement in Act, s. 96, Regulations, ss. 139 or 147 that claimant must “reside” outside country of nationality or habitual residence — Applicants only having to be outside country of nationality — No requirement to “substantiate continuous residency” or “establish residency” — Officers performing impermissible cause, effect analysis, applying incorrect legal test — Finding applicants misrepresenting country of residence as Pakistan also unreasonable — Application allowed.*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Contrôle judiciaire d’une décision rendue par un agent des visas selon laquelle les demandeurs ne sont pas admissibles à la résidence permanente en tant que membres de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention ou membres de la catégorie de personnes de pays d’accueil en vertu de l’art. 96 de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés et des art. 139 et 147 du Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés — Les demandeurs, des Afghans, ont présenté leur demande au Pakistan — Ils ont fourni des éléments de preuve afin de prouver qu’ils demeuraient au Pakistan — Il s’agissait principalement de savoir si l’agent a agi de manière incorrecte ou déraisonnable en demandant aux demandeurs de prouver leur « résidence » ou leur « résidence continue » au Pakistan pour être admis dans la catégorie des réfugiés au sens de la Convention ou la catégorie de personnes de pays d’accueil — La demande des demandeurs a été rejetée de manière déraisonnable parce que l’agent a exigé qu’ils démontrent qu’ils habitaient à l’extérieur de leur pays de nationalité — Les agents n’ont pas respecté les dispositions de la Loi applicables aux deux catégories de réfugiés — Ni l’art. 96 de la Loi ni l’art. 147 ou 139 du Règlement ne prévoient qu’un demandeur doit « habiter » à l’extérieur du pays dont il a la nationalité ou dans lequel il a sa résidence habituelle — Les demandeurs devaient seulement « se trouver hors » de tout pays dont ils ont la nationalité — Ils n’étaient pas tenus d’« étayer leur preuve de résidence continue » ou d’« établir leur résidence » — Les agents ont effectué une analyse inadmissible des causes et des effets et ont appliqué le mauvais critère juridique — La conclusion selon laquelle les demandeurs avaient faussement déclaré que leur pays de résidence était le Pakistan est également déraisonnable — Demande accueillie.*

This was an application for judicial review of a decision by a visa officer finding the applicants ineligible for permanent residence in Canada as members of the Convention refugee class or as members of the country of asylum class under section 96 of the *Immigration and Refugee Protection Act* and sections 139 and 147 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

The applicants, Afghans, filed their claim with the High Commission of Canada in Islamabad, Pakistan. The applicants provided evidence to the officer in support of their residence in Pakistan, including a tenancy confirmation letter from their landlord in Peshawar.

The main issue was whether the officer acted incorrectly or unreasonably by requiring the applicants to prove “residence” or “continuous residence” in Pakistan as a pre-condition to be accepted under either the Convention refugee class, or the country of asylum class.

*Held*, the application should be allowed.

The applicants’ claim was unreasonably rejected because the officer required them to establish that they were residents outside of their country of nationality. The officers (there appear to have been two officers involved) did not follow the law in respect of either class of refugees. There is no requirement in section 96 of the Act, nor in sections 139 or 147 of the Regulations, that a claimant must “reside” outside of the country of their nationality or habitual residence. The only country connection requirement for Convention refugee and asylum class claimants is that they be outside their country of nationality. There was no requirement that the applicants “substantiate continuous residency”, or “establish residency” in Pakistan. The officers referred to the applicants as “not living outside their country of nationality”. While *Nassima v. Canada (Citizenship and Immigration)* refers to “living” in the country in which the claim is made, that decision may not be taken as authority for the proposition that the language used by the legislator in section 96 of the Act and sections 139 and 147 of the Regulations are to be replaced with the word “living”, any more than the words used in the legislation and regulations are to be replaced with the word “reside”. Simply being outside one’s country of nationality is enough. The officers performed an impermissible cause and effect analysis and applied an incorrect legal test.

Il s’agissait d’une demande de contrôle judiciaire d’une décision rendue par un agent des visas selon laquelle les demandeurs ne sont pas admissibles à la résidence permanente en tant que membres de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention ou membres de la catégorie de personnes de pays d’accueil en vertu de l’article 96 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* et des articles 139 et 147 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

Les demandeurs, des Afghans, ont présenté leur demande auprès du Haut-commissariat du Canada à Islamabad, au Pakistan. Ils ont fourni des éléments de preuve à l’agent afin de prouver qu’ils demeuraient au Pakistan, notamment une lettre de confirmation de location de leur locateur à Peshawar.

Il s’agissait principalement de savoir si l’agent a agi de manière incorrecte ou déraisonnable en demandant aux demandeurs de prouver leur « résidence » ou leur « résidence continue » au Pakistan pour être admis dans la catégorie des réfugiés au sens de la Convention ou la catégorie de personnes de pays d’accueil.

*Jugement* : la demande doit être accueillie.

La demande des demandeurs a été rejetée de manière déraisonnable parce que l’agent a exigé qu’ils démontrent qu’ils habitaient à l’extérieur de leur pays de nationalité. Les agents (deux agents semblent avoir travaillé sur le dossier) n’ont pas respecté les dispositions de la loi applicables aux deux catégories de réfugiés. Ni l’article 96 de la Loi ni l’article 139 ou 147 du Règlement ne prévoient qu’un demandeur doit « habiter » à l’extérieur du pays dont il a la nationalité ou dans lequel il a sa résidence habituelle. La seule condition applicable aux liens avec son pays que doit remplir une personne qui présente une demande de statut de réfugié au sens de la Convention ou une demande de statut de personne de pays d’accueil est qu’elle doit « se trouver hors » de tout pays dont elle a la nationalité. Les demandeurs n’étaient pas tenus d’« étayer leur preuve de résidence continue » ou d’« établir leur résidence » au Pakistan. Il est indiqué dans les motifs des agents que les demandeurs « n’habitent pas à l’extérieur de leur pays de nationalité ». Bien que la décision *Nassima c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* aborde le concept d’« habiter » dans le pays où la demande est présentée, la proposition que les termes utilisés par le législateur dans l’article 96 de la Loi et les articles 139 et 147 du Règlement pourraient être remplacés par le terme « habiter » ou des variantes de celui-ci et que les termes utilisés dans la Loi et le Règlement pourraient être remplacés par le terme « résider » ne peut pas s’appuyer sur cette décision. Il suffit de se trouver à l’extérieur de son pays de nationalité. Les agents ont effectué une analyse inadmissible des causes et des effets et ont appliqué le mauvais critère juridique.

Finally, the officers made an unreasonable finding that the applicants misrepresented their country of residence as Pakistan. Any consideration of misrepresentation was inextricably bound up with the officers' erroneous legal test and unreasonable analysis.

Enfin, les agents ont tiré une conclusion déraisonnable selon laquelle les demandeurs avaient faussement déclaré que leur pays de résidence était le Pakistan. La prise en considération de la fausse déclaration était inextricablement liée au critère juridique erroné et à l'analyse déraisonnable des agents.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 72(1), 96.

*Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, ss. 139, 147.

#### CASES CITED

##### APPLIED:

*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190.

##### DISTINGUISHED:

*Nassima v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 688; *Wardak v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 673.

##### REFERRED TO:

*Sakthivel v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 292; *Bakhtiari v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 1229; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Sketchley v. Canada (Attorney General)*, 2005 FCA 404, [2006] 3 F.C.R. 392; *Ma v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 838; *Cao v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 315; *Chandrakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, 1997 CanLII 16770 (F.C.A.); *Siddiqui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 329, [2015] 4 F.C.R. 409; *Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 30 v. Irving Pulp & Paper, Ltd.*, 2013 SCC 34, [2013] 2 S.C.R. 458.

#### AUTHORS CITED

United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, Geneva, reedited January 1992.

APPLICATION for judicial review of a decision by a visa officer finding the applicants ineligible for

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 72(1), 96.

*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 139, 147.

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISION APPLIQUÉE :

*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190.

##### DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

*Nassima c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 688; *Wardak c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 673.

##### DÉCISIONS CITÉES :

*Sakthivel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 292; *Bakhtiari c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1229; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Sketchley c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 404, [2006] 3 R.C.F. 392; *Ma c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 838; *Cao c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 315; *Chandrakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 615 (C.A.) (QL); *Siddiqui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 329, [2015] 4 R.C.F. 409; *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 30 c. Pâtes & Papier Irving, Ltée*, 2013 CSC 34, [2013] 2 R.C.S. 458.

#### DOCTRINE CITÉE

Nations Unies. Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés*, Genève, réédition janvier 1992.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision rendue par un agent des visas selon laquelle les

permanent residence in Canada as members of the Convention refugee class or as members of the country of asylum class under section 96 of the *Immigration and Refugee Protection Act* and sections 139 and 147 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. Application allowed.

## APPEARANCES

*Lisa R. G. Winter-Card* for applicants.  
*Teresa Ramnarine* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD

*Lisa R. G. Winter-Card*, Welland, Ontario, for applicants.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

[1] BROWN J.: This is an application for judicial review under subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the IRPA) by Fakhria Ameni (the applicant) and her two sons, Ehsan Faizee and Najeb Faizee (collectively the applicants), of a decision by an Islamabad visa officer, High Commission of Canada, Visa Section (Pakistan) (the officer), dated March 17, 2015, and communicated to the applicant on the same day, in which the officer found the applicant and her two sons ineligible for permanent residence in Canada as members of the Convention refugee class or as members of the country of asylum class under section 96 of the IRPA and sections 139 and 147 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* [SOR/2002-227] (IRPR [or the Regulations]). Leave to apply for judicial review was granted on October 28, 2015.

[2] As a procedural note, at the beginning of the hearing counsel for the applicants moved, with consent of the respondent, to amend the style of cause to add the

demandeurs ne sont pas admissibles à la résidence permanente en tant que membres de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention ou membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil en vertu de l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et des articles 139 et 147 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

## ONT COMPARU

*Lisa R. G. Winter-Card* pour les demandeurs.  
*Teresa Ramnarine* pour le défendeur.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Lisa R. G. Winter-Card*, Welland, Ontario, pour les demandeurs.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par*

[1] LE JUGE BROWN : Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire présentée en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR) par Fakhria Ameni (la demanderesse) et ses deux fils, Ehsan Faizee et Najeb Faizee (collectivement les demandeurs), à l'encontre de la décision rendue le 17 mars 2015 par un agent des visas islamabadien de la Section de visa du Haut-commissariat du Canada au Pakistan (l'agent) et communiquée à la demanderesse ce même jour, décision selon laquelle la demanderesse et ses deux fils ne sont pas admissibles à la résidence permanente en tant que membres de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention ou membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil en vertu de l'article 96 de la LIPR et des articles 139 et 147 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* [DORS/2002-227] (le RIPR [ou le Règlement]). La demande d'autorisation de contrôle judiciaire a été accordée le 28 octobre 2015.

[2] Il est à noter qu'au début de l'audience, l'avocate des demandeurs a demandé, avec le consentement du défendeur, de modifier l'intitulé pour y ajouter les noms

two sons. Such order is granted with immediate effect; these reasons reflect the now-amended style of cause.

### I. Facts

[3] The applicant is Afghani. She filed her claim with the High Commission in Islamabad where she was interviewed. She claimed to have resided in Pakistan since 1993. Her application was initiated by her husband, who passed away in January 2015. The remaining persons on her application were two of her sons. Not included in the application are one married daughter in Pakistan, one married daughter in Kabul, and one son in the U.S.A. The applicant and her family are sponsored by Association éducative transculturelle of Sherbrooke, Quebec.

[4] The applicant and her family said they had moved to Peshawar from Afghanistan in 1993. At that time, amidst fighting taking place in their locale, a mujahedeen shot a brother-in-law and the husband's sister in front of the applicant and her family. Fearing for their safety, the applicant and her family fled on foot to Peshawar, Pakistan.

[5] In 1999, the family returned to Afghanistan in the hope that the country was safer with a changed regime. However, one month after the family's return, the applicant's husband was taken and tortured by the Taliban for a week. After this incident, the family returned to Pakistan. The husband's injuries from this torture remained until his death.

[6] The applicant and her sons provided the following evidence to the officer in support of their residence in Pakistan:

- A letter in the initial application in 2010, signed by the husband, stating "We have tried to get the POR card few times but due to the disorganized process and inefficient way we failed to get one." The applicants did not have "POR" cards, which are identity documents issued to registered Afghan refugees in Pakistan through cooperation between the Pakistani government

des deux fils. La requête est accordée avec effet immédiat. Les présents motifs contiennent l'intitulé modifié.

### I. Faits

[3] La demanderesse est Afghane. Elle a présenté sa demande auprès du Haut-commissariat d'Islamabad, où elle a été reçue en entrevue. Elle a déclaré qu'elle habitait au Pakistan depuis 1993. C'est son mari, décédé en janvier 2015, qui avait présenté sa demande. Les autres noms figurant sur sa demande sont ceux de ses deux fils. Sa demande ne contient toutefois pas les noms de ses filles mariées habitant au Pakistan et à Kaboul et d'un autre de ses fils habitant aux États-Unis. La demanderesse et sa famille sont parrainées par l'Association éducative transculturelle de Sherbrooke, au Québec.

[4] La demanderesse et sa famille ont indiqué qu'ils sont déménagés de l'Afghanistan à Peshawar en 1993. À cette époque, des combats faisaient rage dans leur localité et un beau-frère et la sœur du mari de la demanderesse ont été abattus par un moudjahid sous les yeux de la demanderesse et sa famille. Craignant pour leur sécurité, la demanderesse et sa famille se sont enfuies à pied à Peshawar, au Pakistan.

[5] En 1999, la famille est retournée en Afghanistan dans l'espoir que le pays soit plus sécuritaire après le changement de régime. Or, un mois après le retour de la famille, le mari de la demanderesse a été enlevé et torturé pendant une semaine par les talibans. Après l'incident, la famille est retournée au Pakistan. Le mari ne s'est pas remis de ses blessures avant de mourir.

[6] La demanderesse et ses fils ont fourni les éléments de preuve suivants à l'agent pour prouver qu'ils habitaient au Pakistan :

- Une lettre signée par le mari qui avait été jointe à la demande initiale présentée en 2010 qui indiquait : [TRADUCTION] « Nous avons essayé d'obtenir la carte de preuve d'enregistrement à plusieurs reprises, mais nous n'avons pas pu l'obtenir parce que le processus était désorganisé et inefficace ». Les demandeurs n'avaient pas de carte de « preuve d'enregistrement »,

and the UNHCR [United Nations High Commissioner for Refugees];

- Afghani *Tazkiras* (national identity cards) renewed in 2009 and 2012;
- According to the applicant's affidavit, though absent from the certified tribunal record (CTR), school ID cards for the applicant's sons, without report cards or other school records. At the hearing I asked that the departmental file be searched for the school ID documents, but the report was the same: no such documents are in the file. On this basis, I am not prepared to allow the alleged school ID documents to be admitted as new evidence in the face of a direct finding by the officer that they were not presented, although I do note the *Tazkiras* referred to above are also not in the CTR;
- Tenancy confirmation letter by the applicants' landlord, Dr. Sediqullah Sediq, stating the applicant and her family have been tenants of his in Peshawar, Pakistan since 2005, and that the applicant provided caregiving services for his children and mother;
- Utility bill for the leased property for January and February 2015;
- Letters from the sons' employer, a restaurant owned by an Afghani person, stating the sons' roles in the restaurant in Peshawar, Pakistan, on paper without letterhead, with a handwritten number replacing the printed number at the bottom of the letters. A business card for the restaurant was attached to these letters.

[7] The applicants did not give the officer their Afghani passports, which in fact they had renewed in Kabul in February 2015.

[8] The officer sent a letter to the applicant in January 2015, dated after her husband's passing, giving the family notice of an interview scheduled for March 4, 2015,

qui est une pièce d'identité délivrée aux réfugiés afghans enregistrés par le truchement d'une coopération entre le gouvernement pakistanais et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR);

- Les *tazkiras* afghans (cartes d'identité nationales) ayant été renouvelés en 2009 et 2012;
- Les cartes d'étudiant des fils de la demanderesse fournies dans l'affidavit, mais pas dans le dossier certifié du tribunal (DCT), sans bulletins ou autres dossiers scolaires. À l'audience, j'ai demandé que l'on cherche les cartes d'étudiant dans le dossier ministériel, mais la conclusion est restée la même : ces documents ne figurent pas dans le dossier. Pour ce motif, je ne suis pas prêt à accueillir à titre de nouveaux éléments de preuve les cartes d'étudiant mentionnées puisque l'agent a lui-même conclu que ces documents n'ont pas été produits. Cependant, je remarque que les *tazkiras* susmentionnés ne figurent pas non plus dans le DCT;
- Une lettre de confirmation de location du locateur de la demanderesse, le D<sup>r</sup> Sediqullah Sediq, indiquant que la demanderesse et sa famille sont ses locataires à Peshawar, au Pakistan, depuis 2005, et que la demanderesse prenait soin de ses enfants et de sa mère;
- Une facture de services publics pour le logement pour les mois de janvier et février 2015;
- Des lettres de l'employeur des fils, un restaurant appartenant à un Afghan, décrivant les tâches qu'exécutent les fils dans le restaurant à Peshawar, au Pakistan, sur du papier sans en-tête, où le nombre imprimé au bas des lettres avait été remplacé par un nombre écrit à la main. Une carte professionnelle du restaurant avait été jointe à ces lettres.

[7] Les demandeurs n'ont pas remis à l'agent leurs passeports afghans, qu'ils avaient renouvelés à Kaboul en février 2015.

[8] L'agent a envoyé une lettre à la demanderesse en janvier 2015, après le décès de son mari, afin d'informer la famille qu'elle était convoquée à une entrevue le 4

but the letter came back undelivered from the address on the applicants' record. On February 26, the principal applicant notified the Commission that the family had moved since January 1, 2015, and that her husband had passed away. She informed the Commission of her new address. The Commission sent out the interview notice to this new address and the applicant received the letter without issue.

[9] The officer determined that the applicant did not meet the requirements for immigration to Canada under either class.

## II. Issues

[10] In my view the issues are:

1. Did the officer act incorrectly or unreasonably by requiring the applicant and her sons to prove "residence" or "continuous residence" in Pakistan as a pre-condition to be accepted under either the Convention refugee class, or the country of asylum class, pursuant to section 96 of the IRPA and sections 139 and 147 of the IRPR?
2. Did the officer act unreasonably in finding the applicant and her sons misrepresented their country of residence as Pakistan instead of Afghanistan?
3. Did the officer breach the rules of natural justice by not putting reavailment concerns to the applicants so as to give them an opportunity to respond?

## III. Discussion and Analysis

### A. *Standard of Review*

[11] As to the standard of review, in *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*),

mars 2015, mais la lettre envoyée à l'adresse au dossier a été retournée non livrée. Le 26 février, la demanderesse principale a avisé la Commission que la famille avait déménagé le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et que son mari était décédé. Elle a fourni sa nouvelle adresse à la Commission. La Commission a envoyé l'avis de convocation à une entrevue à cette nouvelle adresse et la demanderesse a reçu la lettre sans aucun problème.

[9] L'agent a déterminé que la demanderesse ne répondait pas aux exigences d'immigration au Canada applicables aux deux catégories.

## II. Questions en litige

[10] Je suis d'avis que les questions en litige sont les suivantes :

1. L'agent a-t-il agi de manière incorrecte ou déraisonnable en demandant à la demanderesse et à ses fils de prouver leur « résidence » ou leur « résidence continue » au Pakistan pour être admis dans la catégorie des réfugiés au sens de la Convention ou la catégorie de personnes de pays d'accueil, conformément à l'article 96 de la LIPR et aux articles 139 et 147 du RIPR?
2. L'agent a-t-il agi de manière déraisonnable en concluant que la demanderesse et ses fils ont faussement déclaré que leur pays de résidence était le Pakistan au lieu de l'Afghanistan?
3. L'agent a-t-il enfreint les règles de justice naturelle en n'exposant pas aux demandeurs ses préoccupations concernant le fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité, ne leur donnant ainsi pas la possibilité de répondre?

## III. Discussion et analyse

### A. *Critère de contrôle*

[11] En ce qui a trait au critère de contrôle, dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008]

at paragraphs 57 and 62, the Supreme Court of Canada held that a standard of review analysis is unnecessary where “the jurisprudence has already determined in a satisfactory manner the degree of deference to be accorded with regard to a particular category of question.” It is well established that reasonableness is the standard of review applicable to determining whether an applicant is a member of a class of Convention refugee: *Sakthivel v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 292, at paragraph 30; *Bakhtiari v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 1229, at paragraph 22. In *Dunsmuir*, at paragraph 47, the Supreme Court of Canada explained what is required of a court reviewing on the reasonableness standard of review:

... A court conducting a review for reasonableness inquires into the qualities that make a decision reasonable, referring both to the process of articulating the reasons and to outcomes. In judicial review, reasonableness is concerned mostly with the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process. But it is also concerned with whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law.

[12] Issues of procedural fairness and natural justice are reviewable under the correctness standard of review: *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at paragraph 43; *Sketchley v. Canada (Attorney General)*, 2005 FCA 404, [2006] 3 F.C.R. 392, at paragraphs 53–55. In *Dunsmuir*, at paragraph 50, the Supreme Court of Canada explained what is required of a court reviewing on the correctness standard of review:

... When applying the correctness standard, a reviewing court will not show deference to the decision maker’s reasoning process; it will rather undertake its own analysis of the question. The analysis will bring the court to decide whether it agrees with the determination of the decision maker; if not, the court will substitute its own view and provide the correct answer. From the outset, the court must ask whether the tribunal’s decision was correct.

1 R.C.S. 190 (l’arrêt *Dunsmuir*), la Cour suprême du Canada a statué aux paragraphes 57 et 62 qu’il n’est pas nécessaire de se livrer à une analyse du critère de contrôle si « la jurisprudence établit déjà de manière satisfaisante le degré de déférence correspondant à une catégorie de questions en particulier ». Il est bien établi que la norme de la décision raisonnable est le critère de contrôle à appliquer pour déterminer si un demandeur appartient à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention : décision *Sakthivel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 292, au paragraphe 30, et décision *Bakhtiari c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1229, au paragraphe 22. Au paragraphe 47 de l’arrêt *Dunsmuir*, la Cour suprême du Canada explique ce que doit faire une cour lorsqu’elle effectue une révision selon la norme de la décision raisonnable :

[...] La cour de révision se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonnable. Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l’intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu’à l’appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

[12] Les questions d’équité procédurale et de justice naturelle sont sujettes à révision selon la norme de la décision correcte : arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, au paragraphe 43, et arrêt *Sketchley c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 404, [2006] 3 R.C.F. 392, aux paragraphes 53 à 55. Au paragraphe 50 de l’arrêt *Dunsmuir*, la Cour suprême du Canada explique ce que doit faire une cour lorsqu’elle effectue une révision selon la norme de la décision correcte :

[...] La cour de révision qui applique la norme de la décision correcte n’acquiesce pas au raisonnement du décideur; elle entreprend plutôt sa propre analyse au terme de laquelle elle décide si elle est d’accord ou non avec la conclusion du décideur. En cas de désaccord, elle substitue sa propre conclusion et rend la décision qui s’impose. La cour de révision doit se demander dès le départ si la décision du tribunal administratif était la bonne.



#### IV. Analysis

[13] The first issue concerns what one might term the quality of a claimant's connection to a country other than Canada as a pre-condition of claims for Convention refugee class or country asylum class status. For example, is it enough that a person "is" in such a country, or need he or she establish that they are "living" there, or is it necessary for the claimant to establish he or she is actually a "resident" of that country? A second component of this inquiry asks why a claimant must establish the necessary quality of connection: the reason may derive from a statutory condition set out in the IRPA or IRPR, or it may be self-imposed in that the claimant claimed a set of facts in his or her application which they must then establish. Failure to meet a degree of connection set out in statute may lead to rejection of the claim. Failure to establish the facts on which an application is based may also lead to rejection of a claim based on a determination that there has been misrepresentation or lack of credibility or otherwise.

[14] In this case, it is alleged that the officers who rejected the applicants' claims mistakenly required that the applicants be "resident" in Pakistan while, it is alleged by the applicants, neither the IRPA nor IRPR contain any such residency requirement. It is argued that if the officers imposed a requirement to reside in Pakistan to establish claims as Convention refugee or country of asylum class refugees, and did so under the mistaken belief they did so as a legal matter, the decision is unreasonable or incorrect and should be set aside on judicial review.

[15] In opposition, the respondent says that the officers were not wrong and that the applicants as a legal matter were required to show they resided in Pakistan in order to make either a Convention refugee or country of asylum class refugee claim in Pakistan. In the alternative, and particularly at the hearing of judicial review, the respondent emphasized that the officers' determination to that effect, if unreasonable, was not dispositive; instead,

#### IV. Analyse

[13] La première question en litige concerne la qualité des liens avec un autre pays que le Canada qui doit être préalablement établie pour obtenir le statut de réfugié de la Convention ou le statut de personne de pays d'accueil. Par exemple, suffit-il qu'une personne « se trouve » dans ledit pays ou doit-elle prouver qu'elle « habite » dans ce pays? Ou faut-il qu'elle prouve qu'elle est une « résidente » de ce pays? Cette question consiste également à déterminer pourquoi un demandeur doit établir la qualité nécessaire des liens : il peut s'agir d'une exigence de la LIPR ou du RIPR ou il peut s'agir d'une condition que s'impose lui-même le demandeur parce qu'il a déclaré un ensemble de faits dans sa demande qu'il doit par la suite établir. L'incapacité à respecter le degré de lien établi dans la Loi peut mener au rejet de la demande. L'incapacité à établir les faits sur lesquels repose une demande peut également mener au rejet de la demande en se fondant sur la conclusion selon laquelle il y a eu une fausse déclaration ou un manque de crédibilité, ou pour tout autre motif.

[14] Dans la présente espèce, il est allégué que les agents qui ont rejeté les demandes des demandeurs ont exigé par erreur que les demandeurs soient des « résidents » du Pakistan, mais les demandeurs allèguent que ni la LIPR, ni le RIPR ne prévoient une telle condition de résidence. Il est allégué que si les agents imposent une condition selon laquelle les demandeurs doivent résider au Pakistan pour établir le bien-fondé des demandes de statut de réfugié au sens de la Convention ou de statut de personne de pays d'accueil, en se fondant sur la croyance erronée qu'ils sont légalement autorisés à le faire, la décision est déraisonnable ou incorrecte et devrait être annulée dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

[15] Par contre, le défendeur affirme que les agents n'ont pas commis d'erreur et que les demandeurs devaient démontrer aux termes de la Loi qu'ils habitaient au Pakistan pour présenter une demande de statut de réfugié au sens de la Convention ou de statut de personne de pays d'accueil au Pakistan. Par ailleurs, à l'audience relative au contrôle judiciaire, le défendeur a souligné que bien qu'elle soit déraisonnable, la conclusion tirée

the claim was rejected due to the applicants' misrepresentation. That is, the applicants stated that they resided in Pakistan whereas in fact they resided in Afghanistan, and having misrepresented their claims, it was reasonable for the officers to reject them.

[16] With this in mind I will deal with the issues.

A. Issue 1—*Did the officer act incorrectly or unreasonably in misstating the applicable legal test by requiring the applicant and her sons to prove “residence” or “continuous residence” in Pakistan as a condition of acceptance either under the Convention refugee class, or the country of asylum class, pursuant to section 96 of the IRPA and sections 139 and 147 of the IRPR?*

[17] In my view, the applicants correctly assert that their claim was unreasonably rejected because the officers required them to establish that they were residents outside of their country of nationality. This is overwhelmingly clear from the decision letter. The decision letter concluded by making specific reference to section 96 of the IRPA, which sets out the criteria for a Convention refugee claim, and section 147 [of the IRPR] which sets out the criteria for a country of asylum class claim:

(...) I am not satisfied that you reside in Pakistan as stated and find it more likely that you have repatriated or otherwise reside in Afghanistan, your country of nationality. ... As a result, you do not meet the criteria set out at section 96 of the Act or section 147 of the Regulations. Consequently, with reference to section 139(1)(e) of the Regulations and section 11 of the Act, the application is refused.

[18] The officer's notes, which form part of the decision, repeatedly refer to residence in terms as if it was a legislative requirement. This is illustrated in the

par les agents en ce sens n'est pas déterminante. La demande a plutôt été rejetée en raison des fausses déclarations des demandeurs. En effet, les demandeurs ont déclaré qu'ils habitaient au Pakistan, alors qu'en réalité, ils habitaient en Afghanistan. Par conséquent, puisque les demandeurs ont fait de fausses déclarations, il était raisonnable que les agents rejettent leurs demandes.

[16] À la lumière de ces faits, je me pencherai sur les questions en litige.

A. Première question en litige — *L'agent a-t-il agi de manière incorrecte ou déraisonnable en ne tenant pas compte du critère juridique applicable lorsqu'il a demandé à la demanderesse et à ses fils de prouver leur « résidence » ou leur « résidence continue » au Pakistan pour que leur demande de statut de réfugié au sens de la Convention ou de statut de personne de pays d'accueil soit acceptée, conformément à l'article 96 de la LIPR et aux articles 139 et 147 du RIPR?*

[17] Je suis d'avis que les demandeurs ont déclaré à juste titre que leur demande a été rejetée de manière déraisonnable parce que les agents ont exigé qu'ils démontrent qu'ils habitaient à l'extérieur de leur pays de nationalité. Cette conclusion est d'ailleurs manifeste d'après la lettre de décision. Cette dernière renvoie à l'article 96 de la LIPR, qui établit les critères d'admissibilité d'une demande de statut de réfugié au sens de la Convention, et à l'article 147 du RIPR, qui établit les critères d'admissibilité d'une demande de statut de personne de pays d'accueil :

[TRADUCTION] [...] Je ne suis pas convaincu que vous habitez au Pakistan comme vous l'avez déclaré et je crois qu'il est plus probable que vous ayez été rapatriés ou que vous habitiez en Afghanistan, votre pays de nationalité. [...] Par conséquent, vous ne répondez pas aux critères établis dans l'article 96 de la Loi ou l'article 147 du Règlement. Par conséquent, aux termes de l'alinéa 139(1)e) du Règlement et de l'article 11 de la Loi, la demande est rejetée.

[18] Les notes de l'agent, qui font partie de la décision, mentionnent à plusieurs reprises que la résidence est une exigence législative. Ces mentions ont été soulignées

highlighted portions of the material part of the GCMS [Global Case Management System] notes:

.... My name is Douglas and I am the visa officer assigned to your file. .... I will be the officer making a determination whether or not you reside outside your country of nationality and whether you meet requirements and are admissible for a visa to Canada. Clients indicated that they understood.

.... RESIDENCY (Confirm with IMM8) (Proof of Residency) .... In her submission Mother states that she has been residing in Peshawar Pakistan since 1993. She did not have POR Cards (Refugee ID Cards issued by Pakistani Gov't for Afghan refugees living in Pakistan) in 2006. No school records were available. Our interview letter was returned by the post office. There was no one there to receive the registered letter. The envelope has hand written remarks that states the contact number was called but the person answering said that they would not accept the letter. PA claimed that this is a new address but our envelope was sent to the new address in January 2015. PA provided utility bills but only from Jan. 2015 to March 2015. A tenant confirmation letter from Dr. Sediqullah signed on 28/02/2015 states that she and her family are living in a one bedroom plus bathroom accommodation at his house since 2005. She also provided a tenant agreement from Dr. Sediqullah's son that she has a one year's lease from his property. These letters do not in my opinion substantiate residency as they are easily obtainable from this third party.

There is much evidence that this family has returned to Afghanistan. The two sons claim to be working at a restaurant in Peshawar but the employment letter has a sticker on the back and no legitimate company logo on the front portion of the letter. On the front of the letter there was a private number written for verification. The purported official telephone number of the restaurant on the sticker that was on the back of the letter was no[t] in service. *Tazkiras* (Afghani ID documents) were issued and certified in Kabul in 2009 and 2012. One son had a machine readable Afghani passport issued in February 2015. Machine readable passports are issued only in Kabul. I am not satisfied that PA and two sons are residing outside their country of nationality. OFFICER REVIEW: I have considered this application carefully and believe from the documentation and interview process that this family is not living outside their country of

dans la partie importante des notes du Système mondial de gestion des cas :

[TRADUCTION] [...] Je m'appelle Douglas et je suis l'agent des visas assigné à votre dossier. [...] Je suis celui qui déterminera si vous résidez à l'extérieur de votre pays de nationalité et si vous répondez aux exigences et si vous êtes admissible à un visa au Canada. Les clients ont indiqué qu'ils comprenaient.

[...] RÉSIDENCE (Confirmer avec le dossier IMM8) (Preuve de résidence) [...] Dans sa déclaration, la mère a indiqué qu'elle habite à Peshawar, au Pakistan, depuis 1993. Elle n'avait pas de carte de preuve d'enregistrement (carte d'identité délivrée par le gouvernement pakistanais aux réfugiés afghans habitant au Pakistan) en 2006. Aucun dossier scolaire n'a été versé au dossier. Notre lettre de convocation à une entrevue nous a été retournée par le bureau de poste. Il n'y avait personne à l'adresse indiquée sur l'enveloppe pour accuser réception de la lettre recommandée. L'enveloppe porte une inscription écrite à la main indiquant que la personne à contacter a été jointe au téléphone, mais qu'elle a répondu qu'elle n'acceptait pas la lettre. La demanderesse principale a déclaré qu'elle a une nouvelle adresse, mais notre lettre a bel et bien été envoyée à la nouvelle adresse en janvier 2015. La demanderesse principale a fourni des factures de services publics, mais seulement pour la période de janvier à mars 2015. Une lettre de confirmation de location signée par le D<sup>r</sup> Sediqullah le 28 février 2015 indique que la demanderesse et sa famille vivent dans un 1½ dans sa maison depuis 2005. La demanderesse a également fourni une entente de location produite par le fils du D<sup>r</sup> Sediqullah qui indique qu'elle a un bail d'un an. Je suis d'avis que ces lettres n'étaient pas la preuve de résidence, car elles sont faciles à obtenir auprès de ce tiers.

De nombreux éléments de preuve démontrent que la famille est retournée en Afghanistan. Les deux fils affirment qu'ils travaillent dans un restaurant de Peshawar, mais une étiquette a été apposée au verso de la lettre d'emploi et aucun logo d'entreprise légitime ne figure au recto de la lettre. Un numéro privé a été écrit au recto de la lettre aux fins de vérification. Le prétendu numéro de téléphone officiel du restaurant qui figurait sur l'étiquette apposée au verso de la lettre n'était pas en service. Des *tazkiras* (pièces d'identité afghanes) ont été délivrés et certifiés à Kaboul en 2009 et en 2012. L'un des fils possédait un passeport afghan lisible à la machine qui lui avait été délivré en février 2015. Les passeports lisibles à la machine ne sont délivrés qu'à Kaboul. Je ne suis pas convaincu que la demanderesse principale et ses deux fils habitent à l'extérieur de leur pays de nationalité. EXAMEN DE L'AGENT : J'ai examiné attentivement la

nationality. As noted above they have failed to establish that they are residents of Pakistan. The documents presented did not substantiate continuous residency in Pakistan. They were unable to present POR cards that Afghani nationals carry while living in Pakistan. They had no viable explanation for not obtaining these identity documents prior to 2006 when they were living in Peshawar. Their Afghan identity cards (*Tazkiras*) were issued in Kabul. No Educational documents were presented to prove attendance at school over the years. There is insufficient documentation to establish residency, school attendance or employment in Pakistan. There is a high incidence of fraud and a high number applicants incorrectly claiming Pakistani residency. In recent years more than 4.7 million Afghans left Pakistan and returned to Afghanistan under a UN voluntary return programme. The UN also estimates that a further 900,000 Afghans returned under their own volition. They have failed to satisfy me that they meet the requirement that they are residents outside of their country of nationality. As noted above and communicated to the applicants during the course of the interview, I do not believe that the applicants reside outside of their country of nationality, and therefore do not meet the eligibility criteria for resettlement to Canada as refugees as set out at section 96 of the Act and section 147 of the Regulations. I have considered all of the information and material available to me, as well as the applicants' responses to all of my stated concerns, yet I find that my final assessment is that they have misrepresented their country of residence, and that in fact they do not reside outside of their country of nationality. [Emphasis added.]

[19] I will not repeat all the highlighted passages, but based on them I have no difficulty concluding the officers considered these applicants to have been under a legal obligation to prove they were residents of Pakistan as a precondition of making claims to be Convention refugee or country of asylum class refugees. The statement that “[t]hey have failed to satisfy me that they meet the requirement that they are residents outside of their country of nationality” is in my view representative of the analysis underlying the decision.

présente demande et je crois, en me fondant sur la documentation et le processus d’entrevue, que cette famille ne vit pas à l’extérieur de son pays de nationalité. Comme il a été précité, la famille a été incapable d’établir qu’elle résidait au Pakistan. Les documents produits n’étaient pas la preuve de résidence continue au Pakistan. Les membres de la famille ont été incapables de produire les cartes de preuve d’enregistrement que possèdent les ressortissants afghans qui vivent au Pakistan. Ils n’avaient aucune explication valable pour expliquer les raisons pour lesquelles ils n’ont pas obtenu ces pièces d’identité avant 2006, lorsqu’ils vivaient à Peshawar. Leurs cartes d’identité afghanes (*tazkiras*) ont été délivrées à Kaboul. Aucun dossier scolaire n’a été fourni pour prouver les études suivies au fil des ans. La documentation fournie est insuffisante pour établir la résidence, la fréquentation scolaire ou l’occupation d’un emploi au Pakistan. Un grand nombre de fraudes sont commises, et un grand nombre de demandeurs déclarent de façon erronée qu’ils ont le statut de résident pakistanais. Au cours des dernières années, plus de 4,7 millions d’Afghans ont quitté le Pakistan pour retourner en Afghanistan dans le cadre d’un programme de retour volontaire des Nations Unies. Les Nations Unies estiment également que 900 000 autres Afghans sont retournés dans leur pays de leur propre gré. Les demandeurs n’ont pas réussi à me convaincre qu’ils satisfont à la condition de résidence à l’extérieur de leur pays de nationalité. Comme il a été précité et comme il a été mentionné aux demandeurs pendant l’entrevue, je ne crois pas qu’ils habitent à l’extérieur de leur pays de nationalité. Par conséquent, ils ne répondent pas aux critères d’admissibilité à la réinstallation au Canada en tant que réfugiés au sens de l’article 96 de la Loi et de l’article 147 du Règlement. J’ai examiné tous les renseignements et documents mis à ma disposition, ainsi que les réponses des demandeurs aux préoccupations dont je leur ai fait part, et j’en viens tout de même à la conclusion que les demandeurs ont fait une déclaration fausse quant à leur pays de résidence et qu’en fait, ils n’habitent pas à l’extérieur de leur pays de nationalité. [Non souligné dans l’original.]

[19] Je ne répéterai pas tous les passages soulignés, mais en me fondant sur ceux-ci, je n’ai aucune difficulté à conclure que les agents considéraient que les demandeurs avaient l’obligation légale de prouver qu’ils étaient des résidents du Pakistan pour remplir l’une des conditions préalables à l’établissement d’une demande de statut de réfugié au sens de la Convention ou de statut de personne de pays d’accueil. La déclaration selon laquelle [TRADUCTION] « [I]es demandeurs n’ont pas réussi à me convaincre qu’ils satisfont à la condition de résidence à l’extérieur de leur pays de nationalité »

[20] However, and with respect, in doing so the officers (there appear to have been two officers involved) did not follow the law in respect of either class. Section 96 of the IRPA governs Convention refugees and states:

**Convention refugee**

**96** A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries; or

(b) not having a country of nationality, is outside the country of their former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country. [Emphasis added.]

[21] Section 147 of the IRPR governs country of asylum class claims and states:

**Member of country of asylum class**

**147** A foreign national is a member of the country of asylum class if they have been determined by an officer to be in need of resettlement because

(a) they are outside all of their countries of nationality and habitual residence; and

(b) they have been, and continue to be, seriously and personally affected by civil war, armed conflict or massive violation of human rights in each of those countries. [Emphasis added.]

[22] Section 139 of the IRPR states:

**General requirements**

**139 (1)** A permanent resident visa shall be issued to a foreign national in need of refugee protection, and their accompanying family members, if following an examination it is established that

(a) the foreign national is outside Canada;

démontre à mon avis l'analyse sur laquelle repose la décision.

[20] Cependant, en toute déférence, j'en arrive à la conclusion que ce faisant, les agents (deux agents semblent avoir travaillé sur le dossier) n'ont pas respecté les dispositions de la loi applicables aux deux catégories. L'article 96 de la LIPR régit les réfugiés au sens de la Convention et dispose :

**Définition de réfugié**

**96** A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner. [Soulignement ajouté.]

[21] L'article 147 du RIPR régit les demandes de statut de personne de pays d'accueil et dispose :

**Catégorie de personnes de pays d'accueil**

**147** Appartient à la catégorie de personnes de pays d'accueil l'étranger considéré par un agent comme ayant besoin de se réinstaller en raison des circonstances suivantes :

a) il se trouve hors de tout pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle;

b) une guerre civile, un conflit armé ou une violation massive des droits de la personne dans chacun des pays en cause ont eu et continuent d'avoir des conséquences graves et personnelles pour lui. [Soulignement ajouté.]

[22] L'article 139 du RIPR dispose :

**Exigences générales**

**139 (1)** Un visa de résident permanent est délivré à l'étranger qui a besoin de protection et aux membres de sa famille qui l'accompagnent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) l'étranger se trouve hors du Canada;

**(b)** the foreign national has submitted an application for a permanent resident visa under this Division in accordance with paragraphs 10(1)(a) to (c) and (2)(c.1) to (d) and sections 140.1 to 140.3;

**(c)** the foreign national is seeking to come to Canada to establish permanent residence;

**(d)** the foreign national is a person in respect of whom there is no reasonable prospect, within a reasonable period, of a durable solution in a country other than Canada, namely

**(i)** voluntary repatriation or resettlement in their country of nationality or habitual residence, or

**(ii)** resettlement or an offer of resettlement in another country. [Emphasis added.]

[23] With respect, there is no requirement in section 96, nor in section 147 or 139 [of the IRPR], that a claimant must “reside” outside of the country of their nationality or habitual residence (habitual residence only applies to stateless people, which is irrelevant in this case and therefore will not be further mentioned). The only country connection requirement for a Convention refugee class claimant is that he or she “is outside” his or her country of nationality: see paragraphs 96(a) and (b). Likewise, the only such requirement for a country of asylum class claimant is that they “are outside” their countries of nationality: see paragraphs 147(a) and (b), and subsection 139(1) which require that the claimant establish he or she “is outside” all of their countries of nationality and Canada. In other words, it is enough that such claimants be outside their country of nationality.

[24] Turning to the phrases used in the decision, nowhere do the IRPA or IRPR require a Convention refugee or country of asylum class claimants to “reside outside of the country of nationality”, be “residing in Pakistan”, “substantiate residency”, or be “resident” in Pakistan as insisted upon by the officers. Further, there is no requirement that the applicants “substantiate continuous residency”, or “establish residency” in Pakistan.

**b)** il a fait une demande de visa de résident permanent au titre de la présente section conformément aux alinéas 10(1)a) à c) et (2)c.1) à d) et aux articles 140.1 à 140.3;

**c)** il cherche à entrer au Canada pour s’y établir en permanence;

**d)** aucune possibilité raisonnable de solution durable n’est, à son égard, réalisable dans un délai raisonnable dans un pays autre que le Canada, à savoir :

**(i)** soit le rapatriement volontaire ou la réinstallation dans le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle,

**(ii)** soit la réinstallation ou une offre de réinstallation dans un autre pays. [Soulignement ajouté.]

[23] En toute déférence, ni l’article 96 de la Loi, ni l’article 147 ou 139 du Règlement ne prévoient qu’un demandeur doit « habiter » à l’extérieur du pays dont il a la nationalité ou dans lequel il a sa résidence habituelle (la résidence habituelle ne s’applique qu’aux apatrides, ce qui n’est pas pertinent en l’espèce; le terme ne sera donc pas utilisé de nouveau). La seule condition applicable aux liens avec son pays que doit remplir une personne qui présente une demande de statut de réfugié au sens de la Convention est qu’elle doit « se trouver hors » de tout pays dont elle a la nationalité (consulter les alinéas 96a) et 96b)). En outre, la seule condition que doit remplir une personne qui présente une demande de statut de personne de pays d’accueil est qu’elle doit « se trouver hors » de tout pays dont elle a la nationalité (consulter les alinéas 147a) et 147b) et le paragraphe 139(1) du Règlement, qui exigent que le demandeur démontre qu’il « se trouve hors » de tout pays dont il a la nationalité et du Canada). Autrement dit, il suffit que les demandeurs se trouvent à l’extérieur de leur pays de nationalité.

[24] Pour ce qui est des expressions utilisées dans la décision, il n’est indiqué nulle part dans la LIPR ou le RIPR que les personnes qui présentent une demande de statut de réfugié au sens de la Convention ou de statut de personne de pays d’accueil doivent « habiter à l’extérieur de leur pays de nationalité », « habiter au Pakistan », « étayer leur preuve de résidence » ou être « résidents » du Pakistan comme l’ont souligné les

[25] For completeness, I note in the officers' reasons there is a reference to the applicants "not living outside their country of nationality". The concept of "living" in the country in which a claim is made was alluded to in *Nassima v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 688 (*Nassima*) [at paragraph 13]:

The officer's decision letter makes reference to inconsistencies between the applicant's and her son's stories, where they are living, and what they are doing in Pakistan, which resulted in the officer not being satisfied that they are living in Peshawar and thus that they are not living in Afghanistan. [Emphasis added.]

[26] With respect, while *Nassima* refers to "living" in the country in which the claim is made, *Nassima* may not be taken as authority for the proposition that the language used by the legislator in section 96 of the IRPA and sections 139 and 147 of the IRPR underlined above are to be replaced with the word "living" or variants thereon, any more than the words used in the legislation and regulations are to be replaced with the word "reside". That was not the issue in *Nassima*, which turned on the reasonableness of findings of fact made by an officer including on credibility. I note that in a subsequent case, *Wardak v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 673 (*Wardak*), the Court considered its previous decision in *Nassima* and mentioned the claimant family's failure to establish their residence in Pakistan led to the rejection of their claim. The issue arising in the case at bar simply did not arise in either *Nassima* or *Wardak*.

[27] I agree with the applicants' submission that simply being outside one's country of nationality is required. This ruling is consistent with internationally accepted guidelines in that regard. The UNHCR's *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol*

agents. En outre, les demandeurs ne sont pas tenus d'« étayer leur preuve de résidence continue » ou d'« établir leur résidence » au Pakistan.

[25] Par souci d'exhaustivité, je remarque qu'il est indiqué dans les motifs des agents que les demandeurs [TRADUCTION] « n'habitent pas à l'extérieur de leur pays de nationalité ». Le concept d'« habiter » dans le pays où la demande est présentée est mentionné dans la décision *Nassima c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 688 (la décision *Nassima*) [au paragraphe 13] :

Dans sa lettre de décision, l'agent signale des contradictions entre la version des faits de la demanderesse et celle de son fils, sur l'endroit où ils vivent et sur ce qu'ils font au Pakistan. Ces contradictions ont amené l'agent à ne pas être convaincu que les demandeurs vivent à Peshawar et, partant, à ne pas être convaincu qu'ils ne vivent pas en Afghanistan. [Non souligné dans l'original.]

[26] En toute déférence, bien que la décision *Nassima* aborde le concept d'« habiter » dans le pays où la demande est présentée, la proposition que les termes utilisés par le législateur dans l'article 96 de la LIPR et les articles 139 et 147 du RIPR soulignés ci-dessus pourraient être remplacés par le terme « habiter » ou des variantes de celui-ci et que les termes utilisés dans la Loi et le Règlement pourraient être remplacés par le terme « résider » ne peut pas s'appuyer sur la décision *Nassima*. Il ne s'agissait pas de la question examinée dans la décision *Nassima*, qui portait sur la raisonabilité des constatations d'un agent quant aux faits, ainsi que sur la crédibilité. Je remarque que dans une décision subséquente, *Wardak c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 673 (la décision *Wardak*), la Cour a examiné la décision qu'elle avait rendue dans *Nassima* et a mentionné que l'incapacité de la famille du demandeur à établir leur résidence au Pakistan avait mené au rejet de leur demande. La question qui se pose en l'espèce ne se posait tout simplement pas dans la décision *Nassima* ou *Wardak*.

[27] Je suis d'accord avec l'argument des demandeurs selon lequel il faut simplement se trouver à l'extérieur du pays de nationalité. Cette décision est conforme avec les directives à cet égard acceptées à l'échelle internationale. Le paragraphe 88 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*

*relating to the Status of Refugee*, states at paragraph 88: “It is a general requirement for refugee status that an applicant who has a nationality be outside the country of his nationality. There are no exceptions to this rule. International protection cannot come into play as long as a person is within the territorial jurisdiction of his home country” (emphasis added [footnote omitted]). Note that the verb is not “to reside”, nor is it “to live” but rather “to be”.

[28] In my view, in terms of establishing the quality of connection to a country other than that of their nationality, persons claiming Convention refugee or country of asylum class protection outside Canada need only establish what the statute requires, namely that one “is outside” their country of nationality, i.e., that they be outside such other country. Officers lack the legal authority to require applicants to meet any higher requirement. In my view they also act unreasonably and without statutory authority to the extent they impose, as I find they did in this case, a requirement that such claimants reside or live outside the country of their nationality; being outside such their country of nationality is enough.

[29] The officers summarized their finding by stating: “I do not believe that the applicants reside outside of their country of nationality, and therefore do not meet the eligibility criteria for resettlement to Canada as refugees as set out at section 96 of the Act and section 147 of the Regulations.” This is an impermissible cause and effect analysis. Therefore this finding is unreasonable, and to the extent the decision depends on this finding and the underlying but non-existent residency requirement, it must be set aside. For completeness, in my respectful opinion the officers applied an incorrect legal test with the same result namely that the decision must be set aside.

*au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* du HCR est rédigé comme suit : « C’est une des conditions générales de la reconnaissance du statut de réfugié que le demandeur qui a une nationalité se trouve hors du pays dont il a la nationalité. Il n’y a aucune exception à cette règle. La protection internationale ne peut pas jouer tant qu’une personne se trouve sur le territoire de son pays d’origine » (non souligné dans l’original [note en bas de page omise]). Il est à noter que le verbe utilisé n’est pas « résider » ni « habiter », mais plutôt « se trouver ».

[28] Je suis d’avis que pour établir la qualité des liens avec un autre pays que le pays de nationalité, les personnes qui présentent une demande de protection à titre de réfugiés au sens de la Convention ou de personnes de pays d’accueil à l’extérieur du Canada doivent seulement établir les éléments exigés dans la loi, c’est-à-dire qu’elles « se trouvent hors » du pays dont elles ont la nationalité. Autrement dit, elles doivent se trouver à l’extérieur de ce pays. Les agents ne possèdent pas l’autorisation légale nécessaire pour exiger que les demandeurs respectent une exigence plus rigoureuse. Je suis également d’avis qu’ils ont agi de manière déraisonnable et sans autorisation légale dans la mesure où, comme je l’ai observé dans la présente espèce, ils ont exigé que les demandeurs résident ou vivent à l’extérieur du pays dont ils ont la nationalité, alors qu’il suffisait qu’ils se trouvent à l’extérieur de leur pays de nationalité.

[29] Les agents ont résumé leurs conclusions comme suit : [TRADUCTION] « Je ne crois pas qu’ils habitent à l’extérieur de leur pays de nationalité. Par conséquent, ils ne répondent pas aux critères d’admissibilité à la réinstallation au Canada en tant que réfugiés au sens de l’article 96 de la Loi et de l’article 147 du Règlement ». Il s’agit d’une analyse inadmissible des causes et des effets. Cette conclusion est donc déraisonnable. Qui plus est, dans la mesure où la décision repose sur cette conclusion et sur l’exigence sous-jacente, mais inexistante, relative à la résidence, cette conclusion doit être annulée. Par souci d’exhaustivité, j’estime en toute déférence que même si les agents ont appliqué le mauvais critère juridique, ma conclusion est la même : la décision doit être annulée.



[30] Of course, and I want to make it very clear that this finding does not absolve claimants of their legal obligations to tell the truth in their claims. It is very well-established that claimants may suffer the consequences, including rejection of their claims, if they misrepresent the nature of their connection to a country outside their country of nationality. With this in mind, I turn to the alleged misrepresentation aspect of the case at hand.

B. Issue 2—*Did the officers make an unreasonable finding that the applicants misrepresented their country of residence as Pakistan when it was Afghanistan?*

[31] While the officer technically made such a finding, in my respectful view, it was unreasonable for several reasons.

[32] First, the officers' analysis focused overwhelmingly on an erroneous consideration of the degree of connection required to sustain a Convention refugee or country of asylum claim under section 96 of the IRPA and sections 139 and 147 of the IRPR, namely residence. In my view, any consideration of misrepresentation was inextricably bound up with the erroneous legal test and unreasonable analysis concerning residing or living in the country other than that of the applicants' nationality. The analysis of misrepresentation, to the very minimal extent it is actually present, appears added as an afterthought. With respect, the decision assessed the facts through an inappropriate lens to such an extent that it is now impossible to pull apart and separate the two different analyses. In this circumstance, it would not be safe to rely on the misrepresentation analysis and therefore judicial review must be granted.

[33] Moreover, important aspects of the assessment on the issue of misrepresentation are unreasonable or, at best, problematic. The following are the points relied upon by the officers and the respondent, with my comments following each:

[30] Bien entendu, je tiens à ce qu'il soit très clair que cette conclusion n'absout pas les demandeurs de leurs obligations légales de dire la vérité dans leurs demandes. Il est très bien établi que les demandeurs doivent subir les conséquences de leurs actes, y compris le rejet de leurs demandes, s'ils présentent de manière inexacte la nature de leurs liens avec un autre pays que leur pays de nationalité. À la lumière de ces faits, j'aborde maintenant la fausse déclaration alléguée en l'espèce.

B. Deuxième question en litige — *La conclusion des agents selon laquelle les demandeurs ont faussement déclaré que leur pays de résidence était le Pakistan alors qu'il s'agissait de l'Afghanistan était-elle déraisonnable?*

[31] Bien que l'agent ait tiré une telle conclusion du point de vue technique, à mon humble avis, cette conclusion était déraisonnable pour plusieurs motifs.

[32] Premièrement, l'analyse des agents reposait largement sur une considération erronée du degré de lien requis pour étayer une demande de statut de réfugié au sens de la Convention ou de statut de personne de pays d'accueil en vertu de l'article 96 de la LIPR et des articles 139 et 147 du RIPR, à savoir la résidence. Je suis d'avis que la prise en considération de la fausse déclaration était inextricablement liée au critère juridique erroné et à l'analyse déraisonnable quant à la résidence ou à l'habitation des demandeurs dans un autre pays que leur pays de nationalité. L'analyse de la fausse déclaration, dans la mesure très minime où elle est abordée dans la présente espèce, semble avoir été ajoutée après coup. En toute déférence, la décision a été rendue en analysant les faits de manière inappropriée, à tel point qu'il est maintenant impossible de distinguer et de séparer les deux analyses différentes. Dans ce contexte, il ne serait pas possible de se fier à l'analyse de la fausse déclaration; par conséquent, la demande de contrôle judiciaire doit être accueillie.

[33] En outre, des aspects importants de l'évaluation de la question de la fausse déclaration sont déraisonnables ou, au mieux, problématiques. Les points sur lesquels se sont fondés les agents et le défendeur sont les suivants (mes commentaires suivent chacun d'eux) :

- A. The letter initially sent out to give notice of the interview to the applicant was returned — the new address was the same as the address to which the first letter was sent. Comment: this finding is unreasonable. After the husband died the applicant and her sons moved. At about the same time in January 2015 the officer sent the applicants a letter that was returned. It is suggested that the returned letter was sent to the applicants' new address; that is not possible because the officer was not notified of the new address until late February. Moreover, in reviewing the addresses on the correspondence, these are in fact not the same addresses at all. The officer likely drew an unwarranted negative credibility inference based on this clear error.
- B. No POR cards (refugee ID cards issued by Pakistani government to Afghan refugees living in Pakistan) prior to 2006. Comment: this finding is unreasonable. POR cards for Afghans in Pakistan were essentially a product of a UNHCR census conducted in 2005; PORs were issued not prior to, but after 2006. The officer likely drew an unwarranted negative credibility inference based on this error also.
- C. No school records available. Comment: in my view this finding was reasonable, because in fact there are no school records in the CTR. While the applicants submitted copies of school IDs on judicial review and deposed they had been filed, they cannot be accepted as new evidence in the face of the clear determination they were not filed at the hearing made by the officers. That said I note that the *Tazkiras* apparently accepted by the decision makers are not found in the CTR either.
- A. La lettre initialement envoyée à la demanderesse pour l'aviser de la tenue d'une entrevue a été retournée, mais la nouvelle adresse était la même que celle à laquelle la première lettre avait été envoyée. Commentaires : Cette conclusion est déraisonnable. Après le décès de son mari, la demanderesse et ses fils ont déménagé. À peu près à la même date en janvier 2015, l'agent a envoyé une lettre à la demanderesse qui a été retournée. Il est suggéré que la lettre qui a été retournée avait été envoyée à la nouvelle adresse de la demanderesse, mais cela est impossible puisque l'agent n'a été informé de la nouvelle adresse qu'à la fin du mois de février. De plus, après avoir examiné les adresses figurant sur les lettres envoyées, il appert qu'elles sont différentes. L'agent a probablement tiré une conclusion défavorable non fondée quant à la crédibilité en se fondant sur cette erreur manifeste.
- B. Les demandeurs ne possédaient pas de cartes de preuve d'enregistrement (pièces d'identité délivrées par le gouvernement pakistanais aux réfugiés afghans vivant au Pakistan) avant 2006. Commentaires : Cette conclusion est déraisonnable. Les cartes de preuve d'enregistrement délivrées aux Afghans vivant au Pakistan sont essentiellement un produit d'un recensement mené par le HCR en 2005; ces cartes n'ont pas été délivrées avant 2006, mais après 2006. L'agent a probablement tiré une conclusion défavorable non fondée quant à la crédibilité en se fondant également sur cette erreur.
- C. Aucun dossier scolaire n'a été versé au dossier. Commentaires : Je suis d'avis que cette conclusion est raisonnable, car le DCT ne contient aucun dossier scolaire. Bien que les demandeurs aient présenté des copies de leur carte d'étudiant lors du contrôle judiciaire et aient déclaré que les copies avaient été versées au dossier, ces documents ne peuvent pas être acceptés à titre de nouveaux éléments de preuve étant donné qu'il a été clairement déterminé qu'ils n'ont pas été déposés à l'audience tenue par les agents. Cela étant dit, je remarque que les *tazkiras* apparemment acceptés par les décideurs ne figurent pas non plus dans le DCT.

- D. Tenancy letters are “easily obtainable from this third party”. Comment: this finding is unreasonable because it is given without any explanation whatsoever. I am unable to determine why it was made hence it lacks justification. It essentially says the landlord was telling an untruth. Moreover, there is a presumption that documents are genuine absent more: see *Ma v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 838, at paragraphs 40–45 (citing to *Cao v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 315).
- E. The employment letter had a sticker on the back and no legitimate company logo on the front portion of the letter. On the front of the letter there was a private number written for verification. Comment: this finding is problematic. The officers demanded proof of employment for the two sons; but in reality it is illegal for unregistered refugees such as the sons to work in Pakistan. Documents submitted must be viewed with this reality in mind.
- F. *Tazkiras* were issued and certified in Kabul in 2009 and 2012. Comment: these were used to show the applicants were living in Afghanistan, yet the evidence was they were obtained by a friend of the late father’s and not as a result of attendance in Afghanistan.
- D. Les lettres de location sont [TRADUCTION] « faciles à obtenir auprès de ce tiers ». Commentaires : Cette conclusion est déraisonnable, car elle n’est étayée par aucune explication. Je suis incapable de déterminer pourquoi elle a été rendue; donc, elle n’est pas justifiée. Essentiellement, elle laisse entendre que le locateur ment. De plus, il existe une présomption selon laquelle les documents sont véritablement absents (consulter la décision *Ma c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 838, qui cite la décision *Cao c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 315, aux paragraphes 40 et 45).
- E. Une étiquette a été apposée au verso de la lettre d’emploi et aucun logo d’entreprise légitime ne figure au recto de la lettre. Un numéro privé a été écrit au recto de la lettre aux fins de vérification. Commentaires : Cette conclusion pose problème. Les agents ont demandé une preuve d’emploi pour les deux fils, mais, dans la réalité, il est illégal pour des réfugiés non enregistrés comme eux de travailler au Pakistan. Les documents fournis doivent être examinés en gardant ce fait à l’esprit.
- F. Des *tazkiras* ont été délivrés et certifiés à Kaboul en 2009 et en 2012. Commentaires : Ces documents ont été utilisés pour démontrer que les demandeurs vivaient en Afghanistan. Or, les éléments de preuve montrent que ces documents ont été obtenus auprès d’un ami du père décédé et non pas parce que les demandeurs se trouvaient en Afghanistan.

[34] In addition to concerns about the reasonableness of the decision, I wish to note a concern regarding procedural fairness. The officers found that one of the sons had a machine readable Afghani passport issued in February 2015. These are only issued in Kabul. There is no explanation for the comment respecting the son’s passport, which also is not found in the CTR. The applicants say they were not given notice of this finding and allege it was then used against them to suggest the applicants resided in Afghanistan not Pakistan, and had in effect reavailed to Afghanistan. There is no transcript. Lack of notice breaches the duty of procedural fairness.

[34] En plus des préoccupations relatives au caractère raisonnable de la décision, je souhaite soulever une préoccupation concernant l’équité procédurale. Les agents ont déterminé que l’un des fils possédait un passeport afghan lisible à la machine qui lui avait été délivré en février 2015. Ce type de passeport est seulement délivré à Kaboul. Aucune explication n’a été fournie pour expliquer le commentaire concernant le passeport du fils, qui ne figure pas non plus dans le DCT. Les demandeurs affirment qu’ils n’ont pas été avisés de cette conclusion et allèguent que celle-ci a été utilisée à leur encontre en laissant entendre qu’ils

In my respectful view, the applicants should have produced these passports to Canadian officials because they had an undoubted duty to produce all relevant documents to their applications. However, having failed to do so, the officers nonetheless would be under a duty to put their concerns regarding reavilment to the applicants: *Chandrakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, 1997 CanLII 16770 (F.C.A.); *Siddiqui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 329, [2015] 4 F.C.R. 409 (adopting test in *Chandrakumar* providing that applicants' explanations for obtaining a passport needed to be considered by the officers before a credibility determination on reavilment could be made). I am concerned these applicants may not have been given an opportunity to reply to the officers' reavilment concerns. However, I do not need to make a finding on this point given the other difficulties with the decision identified above.

[35] Judicial review does not consider the decision in parts; instead, judicial review is concerned with the decision as an organic whole. Moreover, judicial review is not a treasure hunt for errors: *Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 30 v. Irving Pulp & Paper, Ltd.*, 2013 SCC 34, [2013] 2 S.C.R. 458, at paragraph 54. Judicial review instead is concerned with justification, transparency and intelligibility within the decision-making process.

[36] Stepping back and viewing the decision as an organic whole, in my respectful view, the decision does not fall within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law as required by *Dunsmuir*.

habitaient en Afghanistan et pas au Pakistan et qu'ils s'étaient en effet réclamés à nouveau de la protection de l'Afghanistan. Il n'y a aucune transcription. L'absence d'avis va à l'encontre de l'obligation d'équité procédurale. À mon humble avis, les demandeurs auraient dû fournir ces passeports aux agents canadiens, car ils avaient l'obligation incontestable de joindre tous les documents pertinents à leurs demandes. Toutefois, bien qu'ils ne l'aient pas fait, les agents avaient tout de même l'obligation d'exposer aux demandeurs leurs préoccupations concernant le fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité : arrêt *Chandrakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 615 (C.A.) (QL) et la décision *Siddiqui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 329, [2015] 4 R.C.F. 409 (qui s'appuie sur le critère établi dans l'arrêt *Chandrakumar*, dans lequel les agents devaient d'abord étudier les explications fournies par les demandeurs au sujet de l'obtention d'un passeport avant de tirer une conclusion quant à la crédibilité du fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité). Je crains que les demandeurs en l'espèce n'aient pas eu la possibilité de répondre aux préoccupations des agents concernant le fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité. Cependant, il n'est pas nécessaire que je me prononce sur ce point compte tenu des autres difficultés liées à la décision qui ont été mentionnées précédemment.

[35] Le contrôle judiciaire ne consiste pas à examiner chacun des éléments d'une décision, mais à examiner la décision comme un tout. De plus, le contrôle judiciaire ne consiste pas à rechercher les erreurs commises (consulter l'arrêt *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 30 c. Pâtes & Papier Irving, Ltée*, 2013 CSC 34, [2013] 2 R.C.S. 458, au paragraphe 54). Le contrôle judiciaire tient plutôt à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel.

[36] Après avoir pris du recul et avoir examiné la décision comme un tout, j'estime en toute déférence que la décision n'appartient pas aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits du droit comme il est exigé dans l'arrêt *Dunsmuir*.

[37] Neither party proposed a question to certify, and none arises.

V. Conclusion

[38] Judicial review should therefore be granted, and no question certified.

[37] Aucune des parties n'a proposé de question à certifier et aucune ne se pose.

V. Conclusion

[38] La demande de contrôle judiciaire devrait donc être accueillie et aucune question ne devrait être certifiée.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The style of cause is hereby amended to add Ehsan Faizee and Najeb Faizee as applicants effective immediately.
2. The application for judicial review is granted.
3. The decision below is set aside.
4. The matter is remitted to a different visa officer for re-determination in accordance with these reasons.
5. No question is certified.
6. There is no order as to costs.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que :

1. L'intitulé de la cause est modifié, avec effet immédiat, pour y ajouter les noms d'Ehsan Faizee et de Najeb Faizee en tant que demandeurs.
2. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
3. La décision présentée ci-dessous est annulée.
4. L'affaire est renvoyée à un autre agent des visas pour nouvel examen conformément aux présents motifs.
5. Aucune question n'est certifiée.
6. Aucuns dépens ne sont adjugés.